RAPPORT

Affaire n° **2201830** du **18/08/2023**

GENESTELLE
MAIRIE
07530 GENESTELLE

COMMUNE DE GENESTELLE

Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
02	**06/12/2023**	**Modification tableau des PEI**	**VS**	**VS/TN**
01	**18/08/2023**	**Création de document**	**TC/DM**	**VS/TN**

Maître d'ouvrage : Commune de GENESTELLE
Mission : Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

Affaire n° : 2201830
En date du : 18/08/2023

Contact : David ROBERT, Responsable de Site
Vincent SABATIER, Responsable Service Etudes
Thierry NIEDDU, Chargé d'Affaires

Adresse : Naldeo – Pôle Résilience des Territoires – Auvergne-Rhône-Alpes-Est
4 rue Montgolfier,
FR-07200 AUBENAS
Tél. : 04 75 35 44 88
Mail : direction.aura@naldeo.com

Table des matières

1 PREAMBULE 5

2 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR 6

2.1 Les textes de lois en vigueur ... 6

2.2 Le Règlement Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche ... 7

2.2.1 La DECI et la collectivité ... 7
2.2.2 Zones concernées par la DECI ... 8
2.2.3 Les principes de la DECI : l'approche par risque ... 8

3 METHODOLOGIE DE L'ETUDE 13

4 LA COLLECTIVITE 14

4.1 Contexte et localisation ... 14

4.2 Contexte physique ... 15

4.3 Contexte socio-économique ... 15

4.3.1 Démographie et évolution ... 15
4.3.2 Activités ... 16

4.4 Urbanisme ... 18

4.4.1 Structure de l'habitat ... 18
4.4.2 Occupation des logements ... 19
4.4.3 Projets et zones urbanisables ... 19

4.5 Le service de l'eau potable ... 19

5 ETAT DES LIEUX DE LA DECI 21

6 RECENSEMENT DES CIBLES ET CARTOGRAPHIE DES ZONES A PROTEGER 24

7 APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE 25

8 PRECONISATIONS D'IMPLANTATION DES PEI ET AMENAGEMENTS 26

8.1 Réparation ou remplacement des PI défaillants ... 26

8.2 Ajout de nouveaux PI ... 26

8.3 Renforcement de réseau ... 27

8.4 Ajout de bâches incendie ... 27

8.5 Risques particuliers ... 28

8.6 Rappel des règles et travaux divers ... 28

8.7 Zones urbanisables 29
8.8 Synthèse et programme de travaux 29

9 CARTOGRAPHIE TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATION 31

10 ANNEXES 32

10.1 Annexe n°1 : Fiches des PEI 32
10.2 Annexe n°2 : Carte d'inventaire des risques et poteaux Incendie 32
10.3 Annexe n°3 : Carte de l'état des lieux initial de la DECI 32
10.4 Annexe n°4 : Carte de l'état des lieux final de la DECI 32
10.5 Annexe n°5 : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie 32

1 PREAMBULE

La mairie de Genestelle a entrepris la réalisation de son Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche.

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) a été approuvé le 21 février 2017 par arrêté préfectoral n°07-2017-02-21-002.

Ce document fixe les règles à respecter en termes de DECI.

L'analyse de la DECI sur le territoire du SIAE, objet du présent rapport, reprend les préconisations du RDDECI et se compose des chapitres suivants :

- Rappel de la réglementation en vigueur
- Méthodologie de l'étude
- Description de la collectivité
- Etat des lieux de la DECI
- Recensement des cibles et cartographie des zones à protéger
- Application des grilles de couvertures
- Préconisations d'implantation des PEI
- Cartographie tenant compte des propositions d'amélioration

2 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

2.1 Les textes de lois en vigueur

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, complétée par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI, fixent les outils juridiques et les objectifs de la DECI (articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2-I et R2225-1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Extraits de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – Article 77

« Défense extérieure contre l'incendie

« Art. L. 2225-1.-La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

« Art. L. 2225-2.-Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

« Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

« Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. » ;

3° L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité. » ;

Un référentiel national définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'est pas directement applicable mais il constitue une base pour l'établissement des règlements départementaux.

Le règlement départemental est défini par l'article R2225-3 du CGC, il fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Il prend en compte les dispositions du référentiel national prévu à l'article R. 2225-2 et les adapte à la situation du département.

En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche a été approuvé le 21 février 2017 par arrêté préfectoral n° 07-2017-02-21-002.

2.2 Le Règlement Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche

L'ensemble du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ardèche (RDDECI) est joint en annexe n°5.

Les éléments principaux sont repris ci-après.

2.2.1 La DECI et la collectivité

La DECI est placée sous l'autorité du Maire ou du Président d'un établissement public de coopération intercommunale qui en aurait la compétence (Art. L 2213-32 et L5211-9-2-I du CGCT).

A ce titre, au regard des risques à défendre, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie en cohérence avec le RDDECI.

En pratique, la police administrative de la DECI consiste à :

- Fixer par arrêté, la DECI communale ou intercommunale
- Mettre en place, le cas échéant, le schéma communal ou intercommunal de DECI
- Faire procéder aux contrôles techniques des PEI (Points d'Eau Incendie)

Relèvent du service public de la DECI :

- Les travaux nécessaires à la création de PEI
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI identifiés
- La réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- Toute mesure nécessaire à leur gestion
- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI
- La diffusion des informations suivantes au SDIS de l'Ardèche en cas de :
  - Création ou suppression des PEI
  - Modification des caractéristiques des PEI
  - Indisponibilité temporaire des PEI et leur remise en service
- Le suivi des actions correctrices liées aux reconnaissances opérationnelles effectuées par les services d'incendie et de secours
- Le financement des programmes de travaux relatifs à la DECI

Les investissements correspondant à ces ouvrages, travaux et aménagements sont pris en charge par le service public de la DECI.

Le service public de la DECI est financé par l'impôt. Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population. Les investissements ne concernant pas la distribution d'eau potable mais nécessaires pour

assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge de la personne publique compétente en matière de DECI.

Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord entre les collectivités compétentes.

L'autorité de police administrative spéciale de DECI doit prendre un arrêté relatif à la DECI de son territoire.

Cet arrêté fixe à minima la liste des PEI publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : ICPE, DFCI...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront.

L'arrêté doit également intégrer les modalités du dispositif de contrôle choisi pour les PEI.

2.2.2 Zones concernées par la DECI

La DECI concerne les zones bâties urbanisées ou à urbaniser.

Les zones naturelles, et notamment les forêts, relèvent d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la DECI. Ainsi, le RDDECI ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.

Toutefois, les bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêt doivent faire l'objet d'une DECI conforme au présent règlement.

Concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la DECI relève de la réglementation afférente à celles-ci. Le présent règlement ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE.

2.2.3 Les principes de la DECI : l'approche par risque

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendie s'appuie sur la caractérisation des différents types de bâtiment et d'habitat. Ces risques sont classés en risques courants et particuliers.

LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE COURANT

Les bâtiments relevant du risque courant sont les bâtiments ou ensemble de bâtiments fortement représentés, pour lesquels l'évaluation des besoins en eau peut être faite de manière générale. Ce règlement identifie trois sous-catégories.

- Les risques courants faibles

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m^3/h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les **habitations individuelles de 1ère ou 2ème famille**, d'une emprise au sol inférieure à 250 m², et isolées à plus de 4 mètres de toute construction	30	1 h	**60 m^3***	**1**	**400 m**
Les **habitations individuelles jumelées de 1ère ou 2ème famille** et les **habitats dispersés (hameau)**, d'une emprise au sol cumulée inférieure à 250 m², et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	**60 m^3**	**1**	**200 m**
Les **établissements recevant du public**, les **immeubles de bureaux** et les **parcs de stationnement**, d'une surface développée inférieure à 250 m², isolés de toute construction conformément aux dispositions constructives en vigueur, sans présence de locaux à sommeil	30	2h	**60 m^3**	**1**	**200 m**
Les **établissements relevant du Code du travail** et les **bâtiments agricoles**, d'une surface développée inférieure à 250 m² et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	30	2h	**60 m^3**	**1**	**200 m**
Les **habitations légères de loisirs des campings** (y compris les tentes et caravanes)	30	1h	**60 m^3***	**1**	**400 m**

- Les risques courants ordinaires

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m^3/h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et les PEI
Les **habitations individuelles de 1ère ou de 2ème famille** ne répondant pas à la définition du risque courant faible et les **habitations individuelles en bandes**	60	2 h	**120 m^3**	**2***	**200 m**
Les **immeubles d'habitation collectifs de 2ème famille** (limités à 4 niveaux)	60	2 h	**120 m^3**	**2****	**200 m**
Les **établissements recevant du public**, les **immeubles de bureaux** et les **parcs de stationnement**, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m², ne répondant pas à la définition du risque courant faible, sans locaux à sommeil	60	2 h	**120 m^3**	**2****	**200 m**
Les **établissements relevant du Code du travail** et les **bâtiments agricoles**, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m² et isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction ou d'une surface développée inférieure à 250m² mais ne répondant pas à la définition de risque courant faible (non isolé, pouvant être contigus à un autre bâtiment)	60	2 h	**120 m^3**	**2***	**200 m**

- Les risques courants importants

Types de bâtiments	Besoins en eau			Points d'eau incendie (PEI)	
	Débit d'extinction requis en m^3/h	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximal autorisé	Distance maximale entre le bâtiment à couvrir et le PEI
Les **immeubles d'habitation collectifs de 3ème et 4ème famille** (supérieurs à 3 étages), hors IGH	60	2 h	**120 m^3**	**1***	**200 m****
Les **établissements recevant du public**, les **immeubles de bureaux** et les **parcs de stationnement**, d'une surface développée inférieure ou égale à 500 m², pouvant posséder des locaux à sommeil***	60	2 h	**120 m^3**	**1***	**200 m****
Les **établissements relevant du Code du travail** et les **bâtiments agricoles**, d'une surface développée comprise entre 250 et 500 m², non isolés à plus de 4 mètres de toute autre construction	60	2 h	**120 m^3**	**1**	**200 m**

LES BATIMENTS RELEVANT DU RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux sont importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu voire de leur capacité d'accueil. Il concerne :

- Les Immeubles de Grande Hauteur (IGH)
- Les établissements recevant du public, les immeubles de bureaux, les parcs de stationnement, les établissements relevant du code du travail et les bâtiments agricoles de plus de 500 m²
- Les monuments historiques de grande valeur

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique et individualisée permettant de définir les besoins en eau nécessaires à l'extinction d'un incendie. Ces besoins en eau prennent en compte :

- Le potentiel calorifique
- L'isolement par rapport aux autres bâtiments
- La surface du bâtiment
- Le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation
- La durée d'extinction prévisible

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de référence, en atténuation ou en aggravation. On retrouve :

- La présence de moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie…)
- La hauteur de stockage
- La stabilité au feu de la construction
- L'impact socio-économique

LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI permettent d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dite DECI.

Tout point PEI est caractérisé par sa nature, sa localisation, ses caractéristiques opérationnelles et la capacité de la ressource qui l'alimente.

Les PEI sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Il s'agit exclusivement d'ouvrages fixes.

Seuls sont pris en compte pour la DECI :

- Les PEI d'une capacité immédiatement disponible supérieure ou égale à 30 m³. Le volume d'eau indiqué est la capacité utile pouvant être utilisée par les sapeurs-pompiers
- •Les PEI alimentés par un réseau d'eau fournissant un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous une pression dynamique d'un bar (permettant le fonctionnement des pompes des engins des services d'incendie et de secours)

Par ailleurs,

- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit compris entre 30 m3/h et 60 m3/h sous un bar de pression sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 30 m3/h maximum
- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 60 m3/h et 90 m3/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 60 m3/h maximum
- Un poteau incendie ou une bouche incendie ayant un débit sous un bar compris entre 90 m3/h et 120 m3/h sera pris en compte dans la défense extérieure contre l'incendie existante à hauteur de 90 m3/h maximum

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs PEI pour obtenir le débit d'extinction est établi.

Les débits des PEI sous pression à prendre en compte pour couvrir les risques sont les débits constatés sous 1 bar de pression dynamique et non les débits nominaux des appareils.

La pression ne doit pas excéder 10 bars. Dans le cas d'hydrants connectés à un réseau dont la pression excède 10 bars, toute disposition doit être prise pour signaler cette surpression sur le terrain.

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60
- Rayon intérieur de 11 mètres
- Surlargeur égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre de passage de 3 m 50
- Pente inférieure à 15%

Les réserves naturelles ou artificielles, les points de puisage, les citernes ou bâches enterrées ou aériennes, peuvent constituer des PEI.

Les citernes auront une capacité minimum de 60 m³.

Les piscines privées ne peuvent pas être utilisées comme des PEI sauf dans les cas où antérieurement l'installation a été retenue dans le cadre d'une étude (cas des campings notamment).

Les PEI doivent être numérotés, localisés et identifiés.

Les poteaux incendie doivent avoir les couleurs suivantes sur au moins 50 % de leur surface :

- Couleur rouge pour des poteaux d'incendie sous pression de 1 à 10 bars
- Couleur jaune pour des poteaux d'incendie sous pression supérieure ou égale à 10 bars
- Couleur bleue pour des poteaux d'aspiration

Toute installation d'un nouveau PEI ou remplacement d'un ancien doivent faire l'objet d'une réception.

Le contrôle des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS de l'Ardèche, mais de celle de la personne publique compétente en matière de DECI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

3 METHODOLOGIE DE L'ETUDE

Les objectifs et les moyens mis en œuvre pour réaliser cette étude ont été les suivants :

- Etat des lieux de la DECI :
  - Intégration sous SIG des réseaux AEP de la Commune
  - Prise en compte des caractéristiques des ouvrages (capacités, localisations, altimétries…) et des réseaux (diamètres, matériaux, longueurs…)
  - Recensement des PEI existants auprès du SDIS et de la collectivité (localisation)
  - Prise en compte des essais réalisés par le SDIS ou l'exploitant au niveau des poteaux incendies existants
  - Reprise éventuelle de la modélisation du réseau d'alimentation en eau potable
  - Définition des zones d'influence des PEI sous SIG
- Recensement des cibles et cartographie des zones à protéger :
  - Recensement et localisation des zones actuellement urbanisées
  - Recensement et localisation des zones à urbaniser
  - Définition des types d'habitats par zone
  - Recensement des établissements ICPE
  - Recensement des ERP, bâtiments industriels, agricoles…
  - Estimation des surfaces des différents bâtiments
  - Définition des grilles de couverture en fonction du type d'habitat de chaque zone
  - Utilisation du SIG pour zoner chaque secteur

Concernant le recensement des bâtiments et la définition des risques, nous avons considéré :

- Le risque le plus élevé sur une même zone en partant du principe de « qui peut le plus peut le moins »
- Au niveau des hameaux, et habitats regroupés et anciens, sauf cas particuliers et connus, il a été considéré la présence de murs coupe-feu entre les maisons (murs en pierre)
- Les surfaces des bâtiments ont été calculées à partir des plans cadastraux
- Application des grilles de couvertures :
  - Comparaison sous SIG des grilles de couvertures avec les capacités des PEI existantes (débits disponibles, zones d'influence)
  - Définition des zones où la DECI est conforme à la réglementation
  - Définition des zones où la DECI n'est pas conforme et ou des préconisations sont nécessaires
- Préconisations d'implantation des PEI :
  - Etablissement d'un programme d'intervention visant à mettre en conformité l'ensemble du territoire vis-à-vis de la DECI
  - Etablissement d'un planning prévisionnel en fonction de priorités définies selon le risque à défendre
  - Cartographie des PEI en tenant compte des préconisations

4 LA COLLECTIVITE

4.1 Contexte et localisation

Genestelle est une Commune située au Centre du Département de l'Ardèche (07). Elle est située à 17 km au Nord d'Aubenas (07).

Genestelle fait partie de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas.

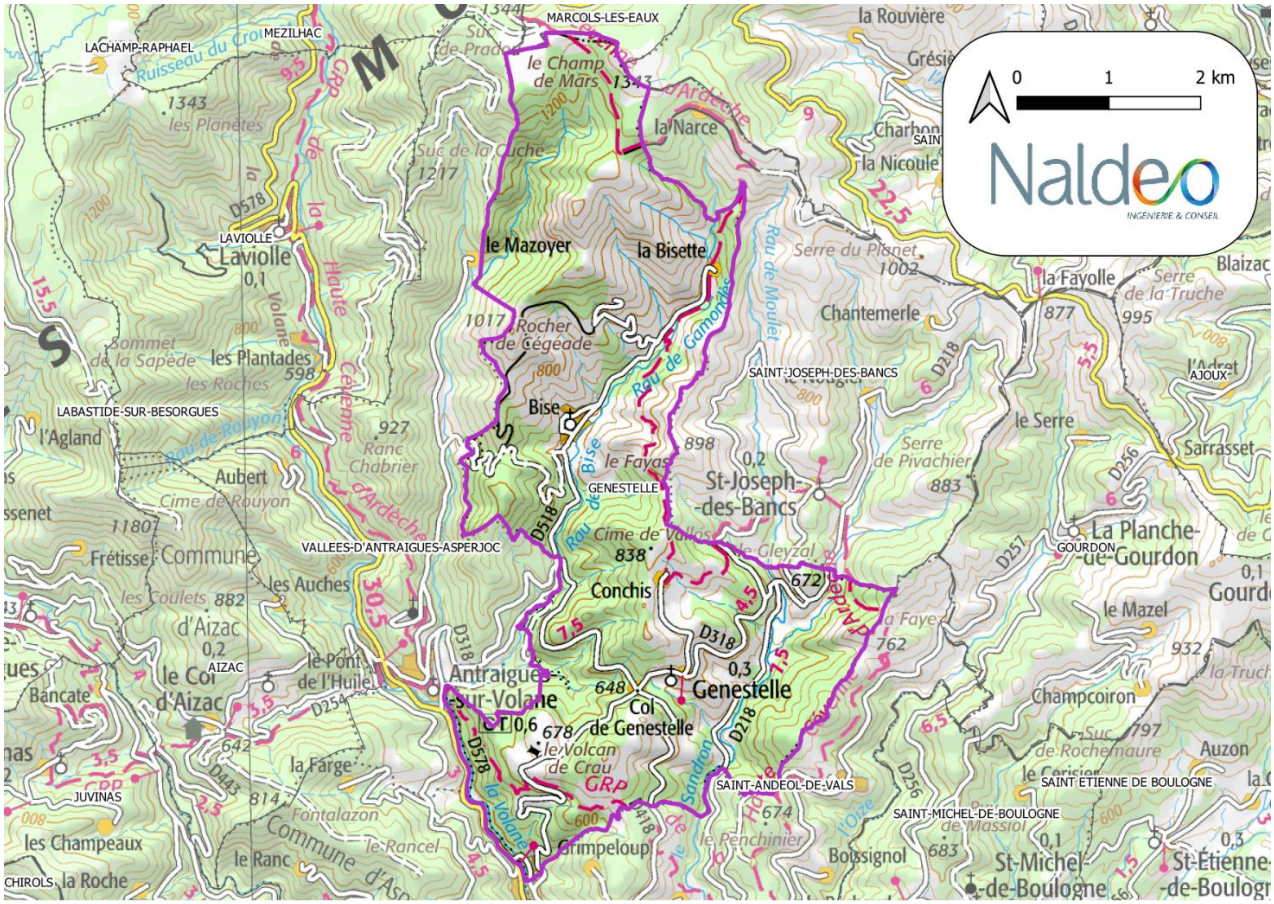

Communes limitrophes

Laviolle	Gourdon	Saint-Joseph-des-Bancs	
Antraigues-sur-Volane	O **Genestelle** E (N / S)	Saint-Michel-de-Boulogne	
Asperjoc	Saint-Andéol-de-Vals	Saint-Étienne-de-Boulogne	

4.2 Contexte physique

La commune de Genestelle s'étend sur 21 km², avec une altitude allant de 349 m à 1345 m.

4.3 Contexte socio-économique

4.3.1 Démographie et évolution

Les tableaux et graphiques suivants indiquent l'évolution de la population totale de la Commune au cours des derniers recensements INSEE.

Le tableau et le graphique suivant rappellent l'évolution de la population depuis 1968 à nos jours.

	Evolution démographique de Genestelle								
année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017	2019
nombre d'habitants	303	271	268	260	269	279	291	276	275
variation absolue		-32	-35	-8	9	10	12	-15	-1
variation sur la période (%)		-10,6%	-11,6%	-3,0%	3,5%	3,7%	4,3%	-5,2%	-0,4%
nombre d'années entre 2 recensements		7	14	8	9	8	5	5	2
variation absolue annuelle		-5	-3	-1	1	1	2	-3	-1
variation annuelle moyenne de la population (%)		-1,6%	-0,9%	-0,4%	0,4%	0,5%	0,8%	-1,1%	-0,2%

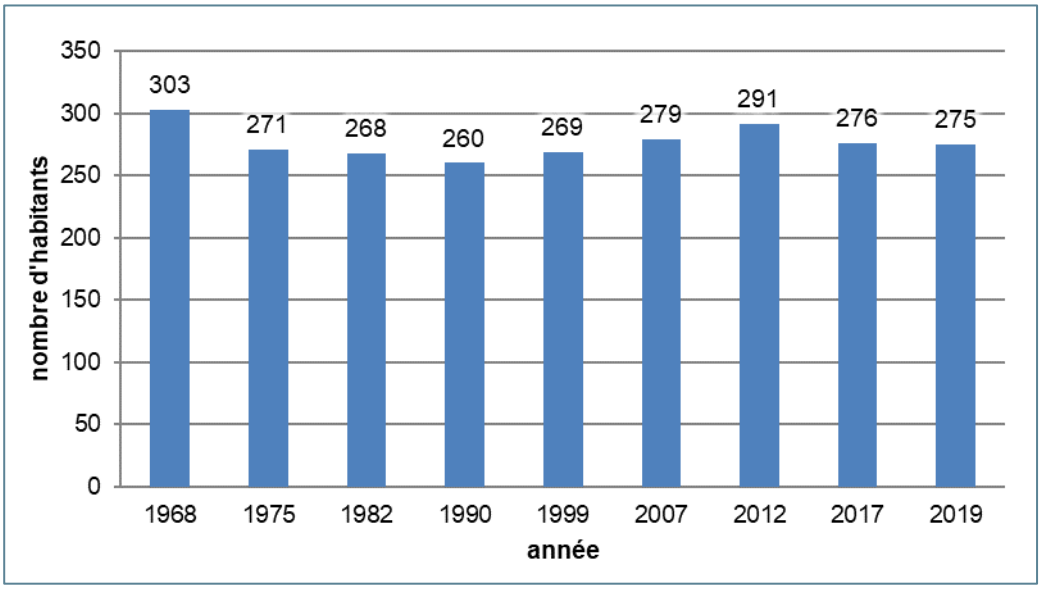

La Commune de Genestelle a connu une chute de son nombre d'habitants jusque dans les années 90 puis une augmentation jusqu'en 2012, ensuite, de 2012 à 2017, on observe une nouvelle baisse du nombre d'habitants qui passe d'environ 290 en 2012 à 275 en 2019.

4.3.2 Activités

4.3.2.1 INDUSTRIE ET ARTISANAT

La Commune dispose d'une activité artisanale et industrielle modeste :

Commerces		
Type	**Nom**	**Adresse**
Boulangerie	La petite boulangerie	Hameau de Bise
Fabrication artisanale	Les délicerie de Clotilde	Le Peyron

Artisants et Entreprises		
Nom	**Type**	**Adresse**
L'art de Chauffe	Artisan chauffagiste	Bise
Editions de Lampion	Maison d'édition	Hameau de Conchis
Entreprise Frederic Hilaire	Entreprise de BTP	le Village
Greg Christen	Arboriste-grimpeur	Le Peyron
"La petite châtaigne"	Production et transformation de châtaignes	Hameau de Bise
Lindo Services	Petit travaux de rénovation	Le Gazel
Maxipaysage	Entretien et création de parcs et jardins	Le Village
le P'tit instit de Marie	Esthéticienne à domicile	Le Coullet
Stéphane Duplan	architecte d'intérieur	Hameau de Bise

4.3.2.2 AGRICULTURE

On dénombre 10 agriculteurs sur la Commune. L'orientation de l'activité agricole est majoritairement tournée vers l'arboriculture et l'élevage ovins / caprins.

Listes des Agriculteurs	
Nom	**Localisation**
Antonin Sabot (Elevage équin)	Conchis
Braesch Aurélie (élevage caprin)	Craux
Van der Meij Gaël (ovins)	Rochegude
Cellier Dominique (ovin)	Colombier
Jacquier (apiculteur)	Genestelle
Roux Jérémy (bovidé)	Abeillaud
Rucher des Monts d'Ardèche	La Coste
Bernard Christine (ovins)	Peyron
Cellier Jean-Marie (Ovins)	La Farge
Gleize Marcel (ovins)	Valgironne

4.3.2.3 TOURISME

La Commune possède une Auberge « L'Auberge de Bise », un Restaurant (Restaurant « Alapetite Christiane »).

On dénombre au total 10 gites, dont la liste figure ci-dessous.

Nom	Capacité
Gîte Les Stelles	61
Location de Gîtes Villa Castanéa	15
Location de Gîtes Ferme de la Chastellière	8
Location de Gîtes Le Coullet	2
Gîte Couleur Ardèche	15
Gîte Le Colombier	4
Gîte Le Peyron	4 à 8
Location de Gîte Le Sandron	4
Gîte Chambon	4
Gîte Martinez	4
Total	125

Ces 10 Gîtes représentent une capacité d'environ 120 personnes supplémentaires en période estivale sur la Commune.

On dénombre également en 2017, 101 résidences secondaires (38% du parc de logement) qui peuvent ponctuellement amener une population supplémentaire d'environ 210 personnes.

4.3.2.4 EQUIPEMENTS ET ETABLISSEMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC

La Commune dispose d'une école publique élémentaire de 16 enfants.

L'école de Genestelle est en RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) avec la commune de Saint Joseph des Bancs,

Les élèves et le personnel de l'école proviennent pour la plupart de la Commune de Genestelle et de la Commune de Saint-Joseph.

Une salle des fêtes est aussi présente sur la Commune d'une capacité de 60 personnes. Elle est utilisée de façon ponctuelle pour des manifestations diverses.

4.3.2.5 SYNTHESE DES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS

On recense sur la Commune, les bâtiments présentant des risques particuliers suivants :

Commune	Numéro	TYPE	Activité	USAGE1	Surface (m^2)	Commentaires	Débit (m^3/h)	Durée (h)	Volume (m^3)
Genestelle	BATIMENT000000033072	RP15	Indifférenciée	Commercial et services	216	Même site Surface totale 591 m^2	60	2h	120
Genestelle	BATIMENT0000000330727701	RP15	Eglise	Religieux	375		60		120
Genestelle	BATIMENT0000000356931846	RP14	Industriel, agricole ou commercial	Indifférencié	1464	-	60		120

4.4 Urbanisme

4.4.1 Structure de l'habitat

La Commune de Genestelle a vu son parc de logement augmenter progressivement, avec une forte présence de résidences secondaires et logements occasionnels. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de logements selon leur type :

	Evolution du parc logement							
année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
résidences principales	113	102	101	110	118	134	135	130
résidences secondaires et logements occasionnels	58	83	84	123	122	127	113	101
logements vacants	64	27	39	17	13	7	22	35
TOTAL	235	212	224	250	253	268	270	266
	Répartition du parc logement							
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
résidences principales	48%	48%	45%	44%	47%	50%	50%	49%
résidences secondaires et logements occasionnels	25%	39%	38%	49%	48%	47%	42%	38%
logements vacants	27%	13%	17%	7%	5%	3%	8%	13%

Données issues de l'INSEE

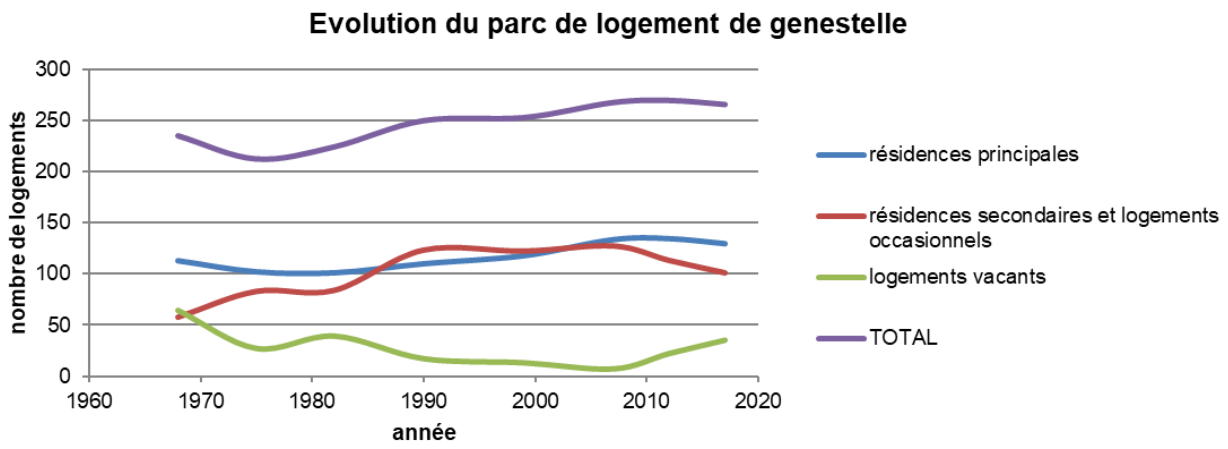

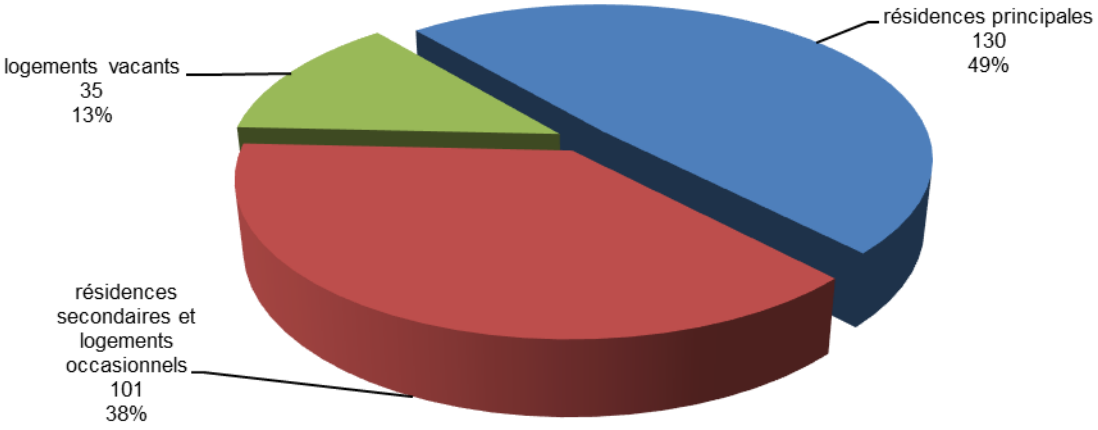

On retiendra :

- Le nombre de logements a légèrement augmenté au cours de ces dernières années. Notamment, pour les résidences principales depuis les années 1980.
- Le nombre de résidences secondaires est assez important. (Environ 38% du parc en 2017 ; variation saisonnière notable).

4.4.2 Occupation des logements

On peut voir, dans le tableau suivant, que le taux d'occupation diminue depuis 1968.

	Evolution du taux d'occupation des logements							
année	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2017
nombre moyen d'occupants par résidence principale (pop total)	2,68	2,66	2,65	2,36	2,28	2,08	2,16	2,12
nombre moyen d'occupants par résidence principale (pop rés princ)	2,68	2,66	2,58	2,36	2,28	2,08	2,16	2,12

En 2017, le taux d'occupation moyen est de 2,12 habitants par résidence principale. La densité de population moyenne est de 13 hab. /km² (inférieure à la densité Départementale de l'Ardèche qui est de 71 hab. /km²).

4.4.3 Projets et zones urbanisables

La Commune ne dispose à ce jour d'aucun document d'urbanisme.

La Commune est donc soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Ces dernières années, les constructions concernent quelques réhabilitations de bâtiment, et très peu de constructions neuves. De plus, il n'existe actuellement aucun projet d'urbanisme sur la Commune.

4.5 Le service de l'eau potable

L'alimentation publique et la gestion du service de l'eau potable de la Commune de Genestelle est assurée en régie par la commune.

L'ensemble du patrimoine eau potable (ouvrages et canalisations) appartient à la Commune.

Le hameau de Bise a sa propre source assurée par une ASA ((Association Syndicale Autorisée d'Amenée d'Eau de Bise). L'eau potable provient de la source du Fourçin.

5 ETAT DES LIEUX DE LA DECI

Actuellement, l'intégralité de la DECI de la Commune est assurée par les réseaux de distribution d'eau potable.

Il n'a, à ce jour, pas été pris d'arrêté municipal de DECI.

Le tableau suivant présente les PI existants et les réserves incendies sur des communes de Genestelle.

N°SIG	N° SDIS	ADRESSE	TYPE	VOLUME	PRESION DYNAMIQUE (bar)	PRESION STATIQUE (bar)	DEBIT (m3/h)	VOLUME RESERVOIR AMONT	ETAT	SITUATION	COMMENTAIRE SDIS	COMMENTAIRE NALDEO
10		BISES	BOUCHE	-	1	9	85	80	NEUF	Bord de route		
11		BISES	BOUCHE	-	1	5	34	80	NEUF	Bord de route		
2	7093005	Colombier	POTEAU	-	1	4	20	50	MOYEN - Trace de rouille	Bord de route		ouvert (fermé suite à notre passage)
5	7093003	Village - Ecole	POTEAU	-	1	5	19	50	BON	Bord de route	signalisation absente peinture a refaire, manque bouchon 1/2 raccord charnette manquante	Difficultés à ouvrir l eau, fuite par robinet
6	7093002	Village D318 Face à l'Eglise	POTEAU	-	1	7	18	50	MOYEN - Trace de rouille	Bord de route	signalisation absente peinture a refaire	Poteau tremble quand il est ouvert
3	7093004	Conchis	POTEAU	-	1	3	17	50	BON	Broussailles	acces difficile peinture a refaire	Caché dans les buissons
7		Rochegude	BOUCHE	-	0	0	0	40	MOYEN - Trace de rouille	Bord de route		absence de signalisation
8		Valgirone	BOUCHE	-	0	0	0	40	MOYEN - Trace de rouille	Bord de route		absence de signalisation
1	7093007	Village vers la mairie	RESERVE INCENDIE	120	-	-	-	-	BON	Bord de route		
4	7093006	Col de Conchis	RESERVE INCENDIE	65	-	-	-	-	BON	Bord de route		Volume incertain
9		BISES	RESERVE INCENDIE	200	-	-	-	-	BON	Bord d'un cours d'eau		

Les débits des bouches n°7 et 8 n'ont pas pu être contrôlés.

A noter que certains PEI ne sont pas recensés par le SDIS et ne disposent pas de n° SDIS. Il conviendra d'en informer le SDIS.

La commune de Genestelle est alimentée en eau potable par trois réservoirs :

- Le réservoir de Conchis, d'une capacité de 50 m^3
- Le réservoir de Crau, d'une capacité de 40 m^3
- Le réservoir de Bise d'une capacité de 80 m^3

On retiendra donc qu'aucun de ces réservoirs dispose d'une capacité suffisante pour assurer des besoins en eau ≥ 60 m^3/h.

Seul le réservoir de Bise dispose d'une capacité suffisante pour assurer des besoins en eau de 30 m^3/h.

6 RECENSEMENT DES CIBLES ET CARTOGRAPHIE DES ZONES A PROTEGER

Tous les bâtiments ont été recensés et définis en fonction de :

- Leur vocation (habitation, bureaux, immeuble, agricole…)
- Leur surface (m²)
- Leur hauteur (m)
- Leur proximité avec d'autres bâtiments (> ou < 4 m…)

Ainsi, pour chaque bâtiment, il a été défini quel était le risque (courant, ordinaire, particulier).

Les cartes jointes en annexes n°2 montrent quel risque a été défini pour chaque bâtiment.

NB : le recensement des cibles s'est fait à partir du fond de plan cadastral. Le découpage cadastral a ainsi été respecté (il se peut donc qu'il y ai plusieurs cibles pour un même bâtiment). La surface totale du bâtiment a été prise en compte.

Au total, 666 cibles ont été recensées sur l'ensemble du territoire communal.

7 APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE

Pour chaque Point d'Eau Incendie, nous avons mesuré les distances de recouvrement par voie cadastrée (200 m à 400 m).

Les cartes jointes en annexes 2 montrent les zones de recouvrement de chaque poteau.

La capacité des points d'eau, ainsi que leurs zones de recouvrement ont été comparées avec les attentes sur les cibles à défendre.

Chaque cible a alors été diagnostiquée comme :

- **Conforme** si la capacité des PEI était en adéquation avec les besoins attendus pour défendre la cible (couleur Verte)
- **Partiellement Conforme** si la capacité des PEI correspondait à plus de 50 % des besoins attendus pour défendre la cible (couleur jaune)
- **Non Conforme** dans tout autre cas (couleur rouge)

Etat initial :

La carte jointe en annexe n°3 montre ainsi l'état des lieux de la DECI dans de telles conditions.

Dans l'état initial, le taux de conformité est de 27.3 %. Le taux de partiellement conformes est de 12.6 % et le taux de non conforme de 60.1%.

La DECI est relativement bien assurée au niveau du centre, desservi par une bâche incendie. En revanche, elle n'est pas assurée sur tous les autres secteurs.

8 PRECONISATIONS D'IMPLANTATION DES PEI ET AMENAGEMENTS

8.1 Réparation ou remplacement des PI défaillants

Sur la commune de Genestelle, il n'y a pas de poteau défaillant pouvant entrainer une non-conformité.

On rappellera cependant :

- Quelques poteaux étaient en mauvais état (fuites…) – voir liste établie au §5. Ces poteaux devront à minima être entretenus (peinture, remplacement pièces d'usure…) et changés si besoin.

8.2 Ajout de nouveaux PI

Ce paragraphe concerne les secteurs où la défense incendie n'est pas assurée en raison de l'éloignement trop important d'un PEI.

Les vues aériennes ci-après indiquent les poteaux qu'il serait nécessaire d'ajouter :

Hameau de Bises – Débit attendu entre 30 m³/h et 60 m³/h

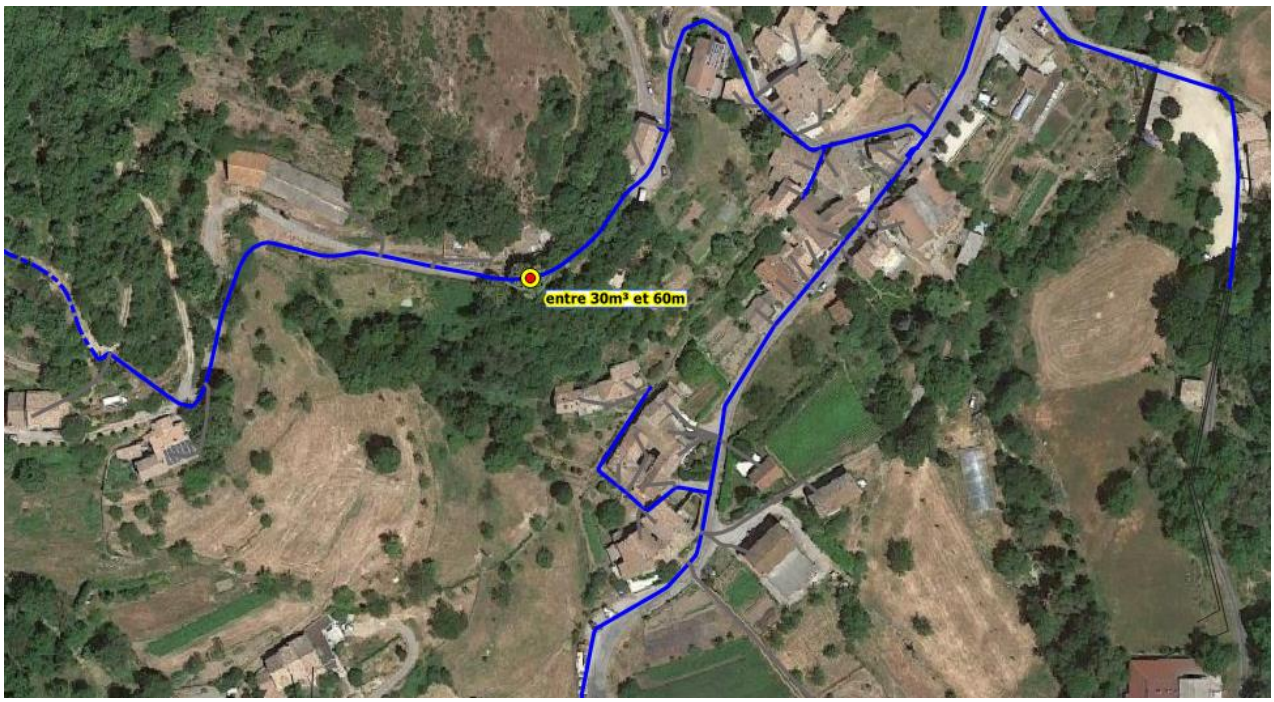

L'ajout d'un poteau a été estimé en moyenne à 5 000 €HT.

Avant tout travaux, il sera nécessaire de faire une étude spécifique (AVP) pour bien définir les possibilités de mise en place des poteaux en respectant les règles définies dans l'arrêté départemental de DECI.

L'ajout de ce nouveau poteau incendie permettrait d'élever le taux de conformité à 27.8% de cibles conformes et 13.1 % de cibles partiellement conformes. Le taux de non conforme passe à 59.2 %.

8.3 Renforcement de réseau

Ce paragraphe concerne les secteurs où la défense incendie n'est pas assurée en raison d'une insuffisance des réseaux existants.

Sur la base d'un coût moyen de renforcement en Ø125 allant de 250 à 300 €HT le ml en zone rurale, et d'un coût moyen de bâches incendie allant de 10 000 €HT à 20 000 €HT, il apparait plus judicieux de rajouter des bâches incendie dès lors que le linéaire à renforcer dépasse 50 à 80 ml.

Par ailleurs, on rappellera que la capacité actuelle des réservoirs est insuffisante.

Dans ce cas, nous n'avons pas préconisé de renforcement de canalisation mais l'ajout de bâches incendie.

On rappellera également que le réseau AEP n'a pas pour vocation d'assurer la défense incendie et des renforcements de réseau pour la DECI pourraient avoir des conséquences dans la gestion du réseau AEP (temps de séjours augmentés, vitesses de l'eau réduites…).

Ainsi, il n'a pas été préconisé de renforcement de réseau.

8.4 Ajout de bâches incendie

Ce paragraphe concerne les secteurs où la défense incendie n'est pas assurée en raison d'une insuffisance importante des réseaux AEP existants ou en l'absence de ces derniers.

A noter que les propositions faites ci-après, ne concernent que les hameaux regroupant plusieurs habitations. Il n'a pas été chiffré d'équipement au niveau des habitations isolées car cela présenterait des coûts exorbitants.

Les coûts de mise en place de bâches incendie (souples) ont été estimés à :

- 20 000 €HT pour une bâche de 120 m³
- 13 000 €HT pour une bâche de 60 m³

Ces coûts intègrent l'achat de la bâche, la clôture et un terrassement classique. Les coûts d'acquisition de terrain, et les surcoûts liés à un terrassement plus important ou à la création de chemins de dessertes n'ont pas été pris en compte.

Au total nous comptons :

- 24 bâches de 120 m³

L'emplacement des bâches est fourni en annexe n°4.

Les coûts ont été estimés à 480 000 €HT.

L'ajout de ces 24 bâches permettrait d'élever le taux de conformité à 81.4 % de cibles conformes et 3.0% de cibles partiellement conformes. Le taux de cibles non conformes serait de 15.6%

A noter que parmi les cibles non conformes, se trouve de l'habitat isolé (maisons ou cabanes) et des bâtiments cadastrés mais étant en ruine à ce jour.

La carte jointe en annexe n°4 montre ainsi, l'état des lieux final de la DECI après réalisation de l'ensemble des travaux.

8.5 Risques particuliers

La conformité des bâtiments présentant des risques particuliers est présentée dans les tableaux suivant :

Commune	Numéro	TYPE	Activité	USAGE1	Surface (m^2)	Commentaires	Débit (m^3/h)	Durée (h)	Volume (m^3)	Initial	Avec ajout de baches
Genestelle	BATIMENT0 0000003307	RP15	Indifférenciée	Commercial et services	216	Même site Surface totale 591 m^2	60	2h	120	OUI	OUI
Genestelle	BATIMENT0 0000003307 27701	RP15	Eglise	Religieux	375		60		120	OUI	OUI
Genestelle	BATIMENT0 0000003569 31846	RP14	Industriel, agricole ou commercial	Indifférencié	1464	-	60		120	NON	NON

8.6 Rappel des règles et travaux divers

L'ensemble des règles définies dans le règlement départemental devra être respecté.

Accessibilité des PEI :

Les PEI sont desservis par une voie accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimum de la chaussée, bande de stationnement exclue : 3 mètres
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons) avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60
- Rayon intérieur de 11 mètres
- Surlargeur égale à 15/R (rayon) pour les virages ayant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- Hauteur libre de passage de 3 m 50
- Pente inférieure à 15%

Les aménagements nécessaires devront être réalisés.

Peinture des Poteaux incendie :

Les poteaux incendie doivent avoir les couleurs suivantes sur au moins 50 % de leur surface :

- Couleur rouge pour des poteaux d'incendie sous pression de 1 à 10 bars

- Couleur jaune pour des poteaux d'incendie sous pression supérieure ou égale à 10 bars
- Couleur bleue pour des poteaux d'aspiration

L'application d'une peinture adaptée sera réalisée.

Par ailleurs, le contrôle des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, relève de la compétence de la personne publique compétente en matière de DECI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

8.7 Zones urbanisables

Les différentes zones urbanisables sont toutes situées à proximité d'un réseau d'eau potable.

Lors de la réalisation des différents projets, les besoins en eau pour la DECI devront être définis en fonction des bâtiments qui seront réellement créés (surface, hauteur, distance entre les bâtiments, vocation…).

La DECI devra ensuite être assurée soit par :

- Le réseau AEP si celui-ci est suffisamment dimensionné au niveau de la nouvelle zone
- La mise en place de bâches en complément ou en substitution de la DECI
- La mise en place de PEI judicieusement placés (< 200 ou 400 m)

En l'absence de projet concret, il n'est pas possible de définir précisément les besoins en eau pour la DECI et donc les équipements à mettre en place pour assurer la protection.

8.8 Synthèse et programme de travaux

Le tableau ci-après rappelle les travaux préconisés :

Type de travaux proposés	Impact sur le taux de conformité*	Priorité	Coûts estimés (€HT)
Ajout de nouveaux Poteaux Incendie	32,70%	1	5 000 €
Ajout de bâches incendie	81,40%	1	460 000 €
Travaux divers (peinture PI…)	-	1	PM
TOTAL			**465 000 €**

** le taux de conformité initiale est de 27,3 %*

Afin d'obtenir un taux de conformité d'environ 81.4%, il serait nécessaire d'investir environ 465 000 €HT.

Afin d'assurer, un taux de conformité de 100 % sur l'ensemble des bâtiments de la Commune, il conviendrait d'ajouter une bâche incendie sur chaque site isolé. La présence de ces nombreux bâtiments ne permet pas d'obtenir un taux de conformité de 100 %. Cependant, pour les quelques habitations isolées non conformes à l'issue de ce programme, de travaux, la mise en place de bâches de défense incendie pourrait être programmée dans un troisième temps, pour un montant unitaire de 13 000 € (60 m3) à 20 000 € (120 m3).

Le tableau suivant présente une synthèse des travaux en fonction des fiches actions préconisées.

Descriptif	Localisation	Numéro de fiche action	Coût estimé des travaux en €HT	Coût estimé de l'opération (+ 20%) en €HT	PRIORITE SDA EU	Prix par batiment	Pourcentgae de conformité apres travaux
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m3	"Gamondès"	FICHE_2	20 000	24 000	1	1111	100%
Travaux préconisés : Pose de deux bâches de 120 m³ et d'un poteau incendie	"Route de gamondes"	FICHE_3	45 000	54 000	1	3 462	100%
Travaux préconisés : Pose de une bâche de 120 m³	"Hameau du Bouchet"	FICHE_6	20 000	24 000	1	1 333	88%
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m3	"Route de saint-joseph"	FICHE_8	20 000	24 000	1	1667	100%
Travaux préconisés : Pose de deux bâches de 120 m³	"Chemin de la chastellière"	FICHE_10	40 000	48 000	1	1667	100%
Travaux préconisés : Pose de une bâche de 120 m³	"Route d'antraigues"	FICHE_11	20 000	24 000	1	2 857	100%
Travaux préconisés : Pose de deux bâches de 120 m³	"Chemin de la farge"	FICHE_12	40 000	48 000	1	1250	84%
Travaux préconisés : Pose une bâche de 120 m³	"Route de valgironne"	FICHE_17	20 000	24 000	1	385	98%
Travaux préconisés : Pose une bâche de 120 m³	"Route de valgironne"	FICHE_18	20 000	24 000	1	800	100%
Priotité de travaux 1			**245 000**	**294 000**	**-**	**13 346**	**-**
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m3	"Route de conchis"	FICHE_4	20 000	24 000	2	2000	91%
Travaux préconisés : Pose de deux bâches de 120 m³	"Hameau du Peyron"	FICHE_7	40 000	48 000	2	930	100%
Travaux préconisés : Pose de une bâche de 120 m³	"Chemin du cadet"	FICHE_9	20 000	24 000	2	1 538	100%
Priotité de travaux 2			**80 000**	**96 000**	**-**	**2 469**	**-**
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m3	"Chem, du Vental"	FICHE_1	20 000	24 000	3	1333	100%
Travaux préconisés : Pose de une bâche de 120 m³	"Le Grand-Bois"	FICHE_5	20 000	24 000	3	4 000	100%
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m³	"Chemin des pradeaux"	FICHE_13	20 000	24 000	3	1250	89%
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m³	"Chemin de pra de craux"	FICHE_14	20 000	24 000	3	1667	86%
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m³	"Route de valgironne"	FICHE_15	20 000	24 000	3	4000	100%
Travaux préconisés : Pose de une bâche de 120 m³	"Chemin de la coste"	FICHE_16	20 000	24 000	3	2 000	100%
Travaux préconisés : Pose d'une bâche de 120 m³	"Route de valgironne"	FICHE_19	20 000	24 000	3	4000	100%
Priorité de Travaux 3			**140 000**	**168 000**	**-**	**18 250**	**-**
			465 000	**558 000**		**34 065**	

9 CARTOGRAPHIE TENANT COMPTE DES PROPOSITIONS D'AMELIORATION

La carte présentant la conformité des cibles avec les aménagements proposés est fournie en annexe n°4.

10 ANNEXES

10.1 Annexe n°1 : Fiches des PEI

10.2 Annexe n°2 : Carte d'inventaire des risques et poteaux Incendie

10.3 Annexe n°3 : Carte de l'état des lieux initial de la DECI

10.4 Annexe n°4 : Carte de l'état des lieux final de la DECI

10.5 Annexe n°5 : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie